

PAR le troisiéme article nous demandons que les loix criminelles d'Angleterre soient continuées. Vingt ans d'expérience nous ont convaincu de leurs effets salutaires ; leur douceur et l'égard qu'elles ont pour le caractère et la vie des sujets leur ont mérité l'estime et l'admiration de toute l'Europe. Mais pour en jouir dans toute leur étendue il nous faut une constitution Britannique.

C'EST dans le quatrième article que nous supplions le roi et le parlement que ce qui regarde les anciennes loix de ce pays soit continué. Loix des terres, loix municipales et autres loix relatives aux douaires, héritages, &c. Elles sont toutes de la plus grande importance au public ; et nous aurions été justement blâmables envers lui et envers nous-mêmes, si nous eussions négligé un article aussi cher et aussi essentiel : mais ayant demandé formellement toutes nos loix et nos coutumes, nos propriétés et nos droits de succession continueront d'être réglés avec autant de certitude et de clarté qu'avant la conquête. Nous y avons ajouté une clause touchant la liberté d'aliéner par testament. Comme il n'y aura aucune contrainte à cela, que ce sera seulement une permission accordée à ceux qui voudront disposer de leur propriété de cette maniere, elle ne pourra avoir que des effets salutaires.

Au cinquiéme article nous demandons les loix de commerce d'Angleterre. La prospérité de ce pays dépend du commerce ; rien ne pourra tant contribuer à son avantage que des loix fondées sur l'esprit et le génie du négoce en général. Nous avons considéré que l'Angleterre est le plus grand royaume commerçant du monde, et que ses loix sur cet objet étant le résultat de plusieurs siècles d'expérience, elles doivent être certainement préférables à toutes autres. La coutume de Paris, applicable aux fiefs et aux rotures, aux meubles et immeubles, aux successions, &c. n'a jamais été faite pour la protection et l'encouragement du commerce. Ce pays n'a pas même joui avant la conquête de l'avantage des loix de commerce Françaises, administrées par des juges et des consuls marchands. En outre toutes nos liaisons de commerce se terminent en Angleterre, ainsi il est plus profitable et plus convenable que nous en ayons les loix.

PAR le fixième article nous demandons que l'acte d'*Habeas Corpus* de Charles II. fasse partie de la constitution de ce pays. Nous pensons